

# NOTE TECHNIQUE 2026

## APPRENTISSAGE

### Préambule

En 2026, l'Anfh poursuit sa mobilisation en matière de développement de l'apprentissage dans les établissements de la Fonction Publique Hospitalière.

Déployé depuis 2021 à l'échelle nationale, ce dispositif peut être mobilisé par tous les établissements adhérents de l'Anfh permettant ainsi de soutenir les parcours des apprentis, quels que soient les métiers/secteurs visés ou les diplômes préparés.

L'accompagnement de l'Anfh se traduit par :

- Un appui financier, et prioritairement une **prise en charge plafonnée des coûts pédagogiques** (voir la rubrique cofinancement Anfh)
- La mise à disposition d'un **guide méthodologique téléchargeable sur notre site internet** : <https://www.anfh.fr/actualites/zoom-sur-l-apprentissage-0> permettant d'outiller les établissements dans le processus de recrutement et d'intégration de l'apprenti
- Le soutien **au développement des compétences des maîtres d'apprentissage** par le **déploiement d'actions de formation** en présentiel et en distanciel

*Depuis 5 ans, en Grand Est, ce dispositif a suscité une mobilisation importante des établissements se traduisant par près de 1 050 demandes de prise en charge traitées permettant ainsi d'apporter un appui financier de l'Anfh au titre des fonds mutualisés de plus de 5,4 millions d'euros.*

### Définition et conditions de mise en œuvre

Un contrat d'apprentissage est un contrat écrit de droit privé à durée déterminée (allant de 6 mois minimum à 3 ans maximum). Il est conclu au moyen du formulaire CERFA n°10103\*14.

Il s'adresse aux jeunes de **16 ans à 29 ans** révolus et peut être porté à 34 ans révolus si un précédent contrat a été rompu pour des raisons indépendantes de la volonté de l'apprenti ou en cas d'inaptitude physique temporaire. Il n'y a pas de limite d'âge pour les travailleurs handicapés et les sportifs de haut de niveau.

L'apprenti alterne entre temps de présence dans l'établissement et enseignement théorique dans un **Centre de Formation d'Apprentis (CFA)**. Ce dernier a la charge du suivi de l'apprenti et du bon déroulement de son contrat.

La durée légale du travail de l'apprenti est fixée à **35 heures**. Le temps de formation en CFA est considéré comme du temps de travail effectif.

Un **maître d'apprentissage** doit obligatoirement être désigné par l'établissement employeur. Ce dernier a pour mission d'organiser et coordonner la formation pratique dans l'établissement d'accueil et veille à ce que les missions confiées évoluent avec le rythme de formation de l'apprenti. La formation du maître d'apprentissage sera assurée par les CFA et pourra être prise en charge par l'Anfh.

L'Anfh propose un parcours de formation pour professionnaliser les maîtres d'apprentissage :

- Formation des maîtres d'apprentissage : module de base
- Formation des maîtres d'apprentissage : module d'accompagnement à la certification

Celui-ci est accessible sur l'outil de commande de formation la ForMuLE Anfh : <https://laformule.anfh.fr/intranet/web/MVCLogin.vm>

De plus, conformément aux dispositions du décret n° 2023-1223 du 20 décembre 2023, les agents exerçant les fonctions de maître d'apprentissage perçoivent une allocation forfaitaire mensuelle d'un montant de 70 € brut. Cette disposition est applicable depuis le 1er janvier 2024.

L'apprenti perçoit **une rémunération minimum correspondant à un pourcentage du SMIC** (voir <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2918>) et a le droit aux congés payés légaux (5 semaines de congés payés par an).

À l'issue du contrat, il n'y a **pas d'engagement de servir** contrairement à d'autres dispositifs. L'établissement pourra proposer un contrat à l'apprenti à l'issue de son contrat d'apprentissage.

## Modalités de prise en charge 2026

Le décret n° 2021-1209 du 20 septembre 2021 inclut l'apprentissage dans le champ des actions de formation professionnelle tout au long de la vie pouvant être financés sur le Plan de Formation des établissements de la FPH (2,1 %), en l'ajoutant à la liste des actions éligibles du décret n° 2008-824 du 21 août 2008.

Il s'agit, par cette modification, de promouvoir un cadre juridique pérenne et sécurisé. Ainsi, **les frais pédagogiques, les frais de déplacement et les frais de traitement sont éligibles au Plan de Formation** des établissements.

Validé par les instances nationales de l'Anfh, le principe retenu est celui de la **mobilisation des fonds mutualisés de l'association pour cofinancer les parcours d'apprentissage**.

Cette mobilisation se traduit par la fixation de Niveau de Prise en Charge (NPEC) pour chaque certification (« coût-contrat »). **Ce niveau de prise en charge est fixé à 50% du coût pédagogique total du contrat plafonné par niveau de qualification à :**

| Nomenclature 1969 | Nomenclature Européenne | Equivalence/Diplômes | NPEC    |
|-------------------|-------------------------|----------------------|---------|
| V                 | 3                       | CAP                  | 6 000 € |
| IV                | 4                       | BAC                  | 6 000 € |
| III               | 5                       | BAC +2               | 7 000 € |
| II                | 6                       | Licence              | 7 000 € |
| I                 | 7 et 8                  | Master/Doctorat      | 7 500 € |

Les frais pédagogiques ne peuvent en aucun cas être à la charge de l'apprenti. Le reste à charge est finançable par l'établissement sur son Plan de Formation sans autre limite que le solde disponible.

### Exemples de prise en charge du coût pédagogique :

1/ Formation de niveau 4 d'un an dont le coût pédagogique total s'élève à 7200 € :

- Prise en charge fonds mutualisés de 50% de 7200 € soit 3600 €
- Reste à charge établissement : 3600 €

2/ Formation de niveau 4 de 18 mois dont le coût pédagogique total s'élève à 14 000 € :

- Prise en charge fonds mutualisés de 50 % des 14 000 € plafonnée à 6000 €
- Reste à charge établissement 8000 €

### **Synthèse des modalités de financement d'un contrat d'apprentissage en 2026 :**

- ✓ **Prise en charge plafonnée sur fonds mutualisés ANFH du coût pédagogique (50%).**
- ✓ **Reste à charge éligible au Plan de Formation des établissements.**

## **Evolutions de la politique régionale pour 2026**

À partir de janvier 2026, une nouvelle politique régionale, validée par le CRSG Grand Est lors de sa réunion du 5 juin 2025, encadre le nombre de contrats d'apprentissage éligibles au cofinancement pour chaque établissement en fonction de son effectif non médical total (en ETP).

A ce titre, une enveloppe financière cible d'1 million d'euros permettra de cofinancer plus de 200 contrats d'apprentissage en Grand Est.

### Pour 2026, ont été retenus les critères suivants :

- Priorité donnée aux contrats d'apprentissage déposés par des établissements ayant eu un recours limité à l'apprentissage jusqu'à présent.
- Attribution des aides financières sous réserve que le dossier soit adressé complet à la délégation territoriale Anfh en amont du démarrage du contrat et en fonction des plafonds définis dans le tableau présenté ci-après.

| Taille de l'établissement<br>(effectif non médical total en ETP) | Plafond de dossiers pouvant prétendre à<br>un cofinancement Anfh par établissement* |
|------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| De 0 à 300 ETP                                                   | 2                                                                                   |
| De 301 à 4000 ETP                                                | 10                                                                                  |
| Plus de 4000 ETP                                                 | 20                                                                                  |

\* Le nombre de dossiers accordés pourra être supérieur si le solde de l'enveloppe financière le permet.

## Modalités de dépôt des dossiers à l'Anfh pour 2026

### Pour les contrats d'apprentissage démarrant au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2026

- Les établissements doivent adresser par mail à leur Conseiller(e) en Gestion de Fonds référent(e) les pièces suivantes :
  - Demande de prise en charge « Contrat apprentissage »
  - CERFA saisi par voie dématérialisée sur la plateforme Célia [Contrat apprentissage employeur public dématérialisé pour la fonction publique \(emploi.gouv.fr\)](https://emploi.gouv.fr/contrat-apprentissage-employeur-public-dematerialise)
  - Copie de la convention de formation signée avec le CFA

**Les dossiers seront instruits au fil de l'eau et accordés dans la limite du nombre de dossiers fixés en fonction de l'effectif de l'établissement (cf. tableau ci-dessus). Un courrier de notification de décision sera adressé par mail à l'établissement.**

### Pour les contrats d'apprentissage démarrant au cours du 2<sup>nd</sup> semestre 2026

- Les établissements doivent adresser par mail à leur Conseiller(e) en Gestion de Fonds référent(e) les pièces suivantes :
- Demande de prise en charge « Contrat apprentissage »
- CERFA saisi par voie dématérialisée sur la plateforme Célia [Contrat apprentissage employeur public dématérialisé pour la fonction publique \(emploi.gouv.fr\)](https://emploi.gouv.fr/contrat-apprentissage-employeur-public-dematerialise)
- Copie de la convention de formation signée avec le CFA

**Les dossiers sont à adresser au plus tard le vendredi 02 octobre 2026. Après instruction et accordés dans la limite du nombre de dossiers fixés en fonction de l'effectif de l'établissement (cf. tableau ci-dessus). Un courrier de notification de décision sera adressé par mail à l'établissement.**

**Pour rappel :** La saisie du contrat sur la plateforme Célia, dispense l'employeur de la transmission du dossier complet à la DREETS pour enregistrement.  
Elle permet en outre de suivre l'avancement du dossier et de le modifier.

**Pour aller plus loin...**

En vous rendant sur l'espace thématique dédié <https://www.anfh.fr/thematiques/apprentissage>, vous pourrez télécharger le guide de l'apprentissage dans la FPH, la plaquette d'informations et avoir accès à la réglementation.